

Séance du 04/07/2016

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN :
Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. PCDR - Mise en œuvre de la 4^{ème} convention - Création d'une voie lente entre Bièvre et Gembes- Accord de principe.

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au Développement Rural ;
Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon portant exécution du décret du 06 juin 1991 précité ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 04 avril 2002 décidant de mener une opération de développement rural ;
Vu le procès-verbal de la réunion de la C.L.D.R. du 05 octobre 2005 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu la décision du Conseil communal en date du 12 janvier 2006 approuvant le projet de Plan Communal de Développement Rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 novembre 2006 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Bièvre pour une durée de cinq ans ;
Considérant que le Programme de Développement Rural a été actualisé et a bénéficié d'une prolongation jusqu'au 09 novembre 2016 ;
Vu le procès-verbal du 09 février 2016 de la CLDR émettant un avis favorable sur le projet de création d'une liaison pré-ravel entre Graide et Daverdisse dans le cadre du PCDR étant donné que la demande de subsides INTERREG n'a pas abouti ;
Considérant que des crédits ont été inscrits au budget extraordinaire lors de la première modification budgétaire (article 421/733-60/20160035 – Subsides et prélèvement sur fonds de réserve)
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Le principe d'introduire la 4^{ème} convention dans le cadre du PCDR pour la création d'un pré-ravel entre les communes de Bièvre et Daverdisse.

Finances

2. Subvention communale de l'exercice 2016 à l'Office du Tourisme de Bièvre - Octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 1^{er} juin 2015 relative à l'octroi à l'office du tourisme de la subvention communale pour 2015 ;
Attendu que l'ASBL Office du Tourisme de Bièvre a été créée par le Conseil communal de Bièvre le 07 octobre 2013 et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 27 février 2014 ;
Vu la demande de l'ASBL Office du Tourisme de Bièvre du 28 avril 2016 par laquelle elle sollicite l'aide financière de la commune pour l'année 2016 ;
Considérant qu'il convient d'aider la dite ASBL qui est active au niveau de diverses activités utiles à l'intérêt général qui mettent en valeur notre commune ;

Attendu que l'ASBL Office du Tourisme de Bièvre a rentré son budget 2016, son compte et son bilan 2015 accompagnés des justificatifs nécessaires et qu'il s'avère que la subvention 2015 a été totalement utilisée aux fins en vue desquelles elle lui avait été accordée ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que la somme de 37.520,00 € est inscrite au budget communal de l'exercice 2016, à l'article 5611/435-01 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'octroyer une subvention communale de 28.045,00 € pour l'exercice 2016 à l'ASBL «Office du Tourisme de Bièvre», afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Article 2 :

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Office du Tourisme de Bièvre » devra faire parvenir auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2016 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Article 3 :

L'ASBL « Office du Tourisme de Bièvre » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 4 :

La dépense sera imputée à l'article 5611/435-01 où un montant de 37.520,00 € est inscrit.

3. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 - Délibération du Collège communal du 13/06/16 - Ratification

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD et plus précisément les articles L1122 et suivants et les articles L1311-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire votées le 06 juin 2016 par le Conseil communal ;

Etant donné que les modifications budgétaires ont déjà été transmises à l'Autorité de tutelle en date du 13 juin 2016 ;

Considérant les emprunts ajoutés dans la MB 1 du service extraordinaire ;

Etant donné que des crédits de remboursement d'intérêts d'emprunts n'ont pas été inscrits dans la MB ordinaire ;

Considérant la délibération du Collège communal lors de la séance du 13 juin 2016 décidant :

- De modifier la MB 1 du service ordinaire de la façon suivante :

- 104/122-01	+ 150,91 €
- 511/211-01	+ 1.500,00 €
- 640/211-01	+ 2.250,00 €
- 874/211-01	+ 1.131,00 €

- De modifier la MB 1 du service extraordinaire de la façon suivante :

- 722/723-60/20150032	+ 22.000,00 €
- 060/995-51/20150032	+ 22.000,00 €

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1

De ratifier la délibération précitée.

Article 2

De transmettre la décision de ratification à l'Autorité de tutelle.

Fabriques d'églises

4. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bellefontaine arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2016, réceptionnée en date du 4 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bellefontaine au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
9. Intérêts de fonds placés en rente sur l'Etat	25,92 €	3,80 €	Différence inscrite dans le compte 2014
11. Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,44 €	0,00 €	Différence inscrite dans le compte 2014
18 a. Charges sociales: quote-part des travailleurs	248,76 €	248,46 €	En fonction des fiches de salaires
18 d. Remboursement remise trésorier 2014	0,00 €	51,21 €	Dépense inscrite dans compte 2014; le remboursement doit être inscrit.
Dépenses Ordinaires			
26. Traitement d'autres employés: portier	467,11 €	467,85 €	En fonction des fiches de salaires
35. Entretien et réparation autres: Chauffage	1.500,00 €	352,09 €	Erreur d'inscription car total colonne bon.
50 b. Avantages sociaux employés: DPV + 13 ^{ème} mois	220,59 €	228,94 €	En fonction des fiches de salaires
50 g. Achat de fleurs	0,00 €	197,90 €	Il s'agit d'une dépense ordinaire et non extraordinaire

Dépenses Extraordinaires			
55. Décoration et embellissement de l'église	175,00 €	0,00 €	Montant inscrit au 50g et modifié en fonction des extraits et des pièces justificatives.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Bellefontaine pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2016, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
9. Intérêts de fonds placés en rente sur l'Etat	25,92 €	3,80 €	Différence inscrite dans le compte 2014
11. Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,44 €	0,00 €	Différence inscrite dans le compte 2014
18 a. Charges sociales: quote-part des travailleurs	248,76 €	248,46 €	En fonction des fiches de salaires
18 d. Remboursement remise trésorier 2014	0,00 €	51,21 €	Dépense inscrite dans compte 2014; le remboursement doit être inscrit.
Dépenses Ordinaires			
26. Traitement d'autres employés: portier	467,11 €	467,85 €	En fonction des fiches de salaires
35. Entretien et réparation autres: Chauffage	1.500,00 €	352,09 €	Erreur d'inscription car total colonne bon.
50 b. Avantages sociaux employés: DPV + 13ème mois	220,59 €	228,94 €	En fonction des fiches de salaires
50 g. Achat de fleurs	0,00 €	197,90 €	Il s'agit d'une dépense ordinaire et non extraordinaire
Dépenses Extraordinaires			
55. Décoration et embellissement de l'église	175,00 €	0,00 €	Montant inscrit au 50g et modifié en fonction des extraits et des pièces justificatives.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.793,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.587,22 €
Recettes extraordinaires totales	10.238,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.238,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	424,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.311,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.031,55 €
Dépenses totales	15.736,34 €
Boni du compte 2015	15.295,21 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bellefontaine contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Bièvre - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Bièvre arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016, réceptionnée en date du 10 juin 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bièvre au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Dépenses Ordinaires			
3. Cire, encens et chandelles	0,00 €	449,21 €	Modifié par l'Evêché en fonction des pièces justificatives et des extraits

48. Assurances: accidents + R.C. + Bénévoles	844,46 €	844,66 €	En fonction des pièces justificatives et des extraits.
50 i. Ornementation église, chap., fleurs	0,00 €	368,21 €	Il s'agit d'une dépense ordinaire et non extraordinaire
Dépenses Extraordinaires			
53. Placement de capitaux	1.730,00 €	1.755,00 €	En fonction des extraits.
55. Décoration et embellissement de l'église	368,21 €	0,00 €	Montant inscrit au 50i.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Bièvre pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2016, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Dépenses Ordinaires			
3. Cire, encens et chandelles	0,00 €	449,21 €	Modifié par l'Evêché en fonction des pièces justificatives et des extraits
48. Assurances: accidents + R.C. + Bénévoles	844,46 €	844,66 €	En fonction des pièces justificatives et des extraits.
50 i. Ornementation église, chap., fleurs	0,00 €	368,21 €	Il s'agit d'une dépense ordinaire et non extraordinaire
Dépenses Extraordinaires			
53. Placement de capitaux	1.730,00 €	1.755,00 €	En fonction des extraits.
55. Décoration et embellissement de l'église	368,21 €	0,00 €	Montant inscrit au 50i.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.933,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.659,72 €
Recettes extraordinaires totales	39.036,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	37.306,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.124,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.358,71 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.755,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	84.970,90 €
Dépenses totales	40.238,01 €
Boni du compte 2014	44.732,89 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et Bièvre contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Graide - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2016, réceptionnée en date du 4 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Graide au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
7. Revenus des fondations fermages	147,11 €	259,22 €	En fonction des montants réellement perçus.
18 a. Charges sociales: quote-part des travailleurs	160,74 €	303,08 €	En fonction du calcul de salaire et des montants réellement versés.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Graide pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2016, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
7. Revenus des fondations fermages	147,11 €	259,22 €	En fonction des montants réellement perçus.
18 a. Charges sociales: quote-part des travailleurs	160,74 €	303,08 €	En fonction du calcul de salaire et des montants réellement versés.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.301,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.284,20 €
Recettes extraordinaires totales	8.695,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.695,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.369,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.319,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.997,27 €
Dépenses totales	16.689,39 €
Boni du compte 2014	17.307,88 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Graide contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gros-Fays Cornimont arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2016, réceptionnée en date du 9 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
18 a. Charges sociales: quote-part des travailleurs	€ 144,24	270,10 €	En fonction du calcul de salaire et des montants réellement versés.
18 d. Remboursement Lampiris	€ 76,05	245,94 €	En fonction des extraits.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Gros-Fays Cornimont pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2016, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
18 a. Charges sociales: quote-part des travailleurs	€ 144,24	270,10 €	En fonction du calcul de salaire et des montants réellement versés.
18 d. Remboursement Lampiris	€ 76,05	245,94 €	En fonction des extraits.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.124,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.465,48 €
Recettes extraordinaires totales	22.638,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.769,20 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.678,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.163,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.211,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.959,45 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	40.763,07 €
Dépenses totales	29.335,16 €
Boni du compte 2015	11.427,91 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Monceau - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Monceau arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2016, réceptionnée en date du 9 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Monceau au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
7. Revenus des fondations fermages	573,83 €	1.077,96 €	En fonction des montants réellement perçus.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Monceau pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2016, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
7. Revenus des fondations fermages	573,83 €	1.077,96 €	En fonction des montants réellement perçus.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.674,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.127,09 €
Recettes extraordinaires totales	8.461,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.461,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	984,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.605,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.136,48 €
Dépenses totales	3.589,61 €
Boni du compte 2014	11.546,87 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Naomé - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 mai 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 mai 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Naomé arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Naomé au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Naomé pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2016, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.885,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.887,85 €
Recettes extraordinaires totales	24.509,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.319,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.490,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.319,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.190,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.395,39 €
Dépenses totales	15.000,03 €
Boni du compte 2015	19.395,36 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Oizy Baillamont - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oizy-Baillamont arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016, réceptionnée en date du 6 juin 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
7. Revenus des fondations fermages	779,67 €	686,71 €	Différence inscrite dans le compte 2014
10. Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne	243,93 €	193,46 €	Différence inscrite dans le compte 2014
18 a. Charges sociales: quote part des travailleurs	343,91 €	330,39 €	En fonction des extraits
18 e. Régularisation Lampiris	42,17 €	0,00 €	Montant inscrit dans le compte 2014

Dépenses Ordinaires			
17. Traitement du sacristain	499,34 €	467,76 €	En fonction des extraits et du récapitulatif d'UCM
19. Traitement de l'organiste	1.680,46 €	1.794,00 €	En fonction des extraits et du récapitulatif d'UCM
25. Traitement de la lingère	466,68 €	467,84 €	En fonction des extraits et du récapitulatif d'UCM
26. Traitement de la nettoyeuse	1.602,48 €	1.637,36 €	En fonction des extraits et du récapitulatif d'UCM
35 b. Caveau Delogne	31,73 €	0,00 €	Montant inscrit dans le compte 2014
45. Frais de bureau	69,81 €	55,99 €	Différence inscrite dans le compte 2014
50 a. Charges sociales ONSS	3.250,18 €	3.146,40 €	En fonction des extraits.
50 b. Avantages sociaux employés: DPV + 13ème mois	0,00 €	137,55 €	En fonction des extraits.
50 c. Avantages sociaux ouvriers: congés payés	0,00 €	103,78 €	En fonction des extraits.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Oizy-Baillamont pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2016, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
7. Revenus des fondations fermages	779,67 €	686,71 €	Différence inscrite dans le compte 2014
10. Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne	243,93 €	193,46 €	Différence inscrite dans le compte 2014
18 a. Charges sociales: quote part des travailleurs	343,91 €	330,39 €	En fonction des extraits
18 e. Régularisation Lampiris	42,17 €	0,00 €	Montant inscrit dans le compte 2014
Dépenses Ordinaires			

17. Traitement du sacristain	499,34 €	467,76 €	En fonction des extraits et du récapitulatif d'UCM
19. Traitement de l'organiste	1.680,46 €	1.794,00 €	En fonction des extraits et du récapitulatif d'UCM
25. Traitement de la lingère	466,68 €	467,84 €	En fonction des extraits et du récapitulatif d'UCM
26. Traitement de la nettoyeuse	1.602,48 €	1.637,36 €	En fonction des extraits et du récapitulatif d'UCM
35 b. Caveau Delogne	31,73 €	0,00 €	Montant inscrit dans le compte 2014
45. Frais de bureau	69,81 €	55,99 €	Différence inscrite dans le compte 2014
50 a. Charges sociales ONSS	3.250,18 €	3.146,40 €	En fonction des extraits.
50 b. Avantages sociaux employés: DPV + 13ème mois	0,00 €	137,55 €	En fonction des extraits.
50 c. Avantages sociaux ouvriers: congés payés	0,00 €	103,78 €	En fonction des extraits.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.411,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.057,53 €
Recettes extraordinaires totales	23.404,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.697,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.816,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.409,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.510,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.815,54 €
Dépenses totales	25.736,45 €
Boni du compte 2015	13.079,09 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy-Ballaimont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Petit-Fays - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Petit-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2016, réceptionnée en date du 9 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Petit-Fays au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			
7. Revenus des fondations fermages	1.003,73 €	1.663,66 €	En fonction des montants réellement perçus.
18 a. Charges sociales: quote part des travailleurs	78,25 €	138,12 €	En fonction du calcul de salaire et des montants réellement versés.
Dépenses Extraordinaires			
60. Frais de procédure : Affaire Lefort/Me Moline	1.210,00 €	0,00 €	Litige entre la Fabrique et Mr Lefort. La commune n'intervient pas dans cette dépense.
61. Arriérés d'engrais dans l'affaire Lefort/Moline	611,09 €	0,00 €	Litige entre la Fabrique et Mr Lefort. La commune n'intervient pas dans cette dépense.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Petit-Fays pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2016, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Article concerné et intitulé	Montant voté par le conseil de Fabrique	Nouveau Montant	Raison de la modification
Recettes			

7. Revenus des fondations fermages	1.003,73 €	1.663,66 €	En fonction des montants réellement perçus.
18 a. Charges sociales: quote part des travailleurs	78,25 €	138,12 €	En fonction du calcul de salaire et des montants réellement versés.
Dépenses Extraordinaires			
60. Frais de procédure : Affaire Lefort/Me Moline	1.210,00 €	0,00 €	Litige entre la Fabrique et Mr Lefort. La commune n'intervient pas dans cette dépense.
61. Arriérés d'engrais dans l'affaire Lefort/Moline	611,09 €	0,00 €	Litige entre la Fabrique et Mr Lefort. La commune n'intervient pas dans cette dépense.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.419,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.213,70 €
Recettes extraordinaires totales	13.797,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.797,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.452,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.242,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.217,25 €
Dépenses totales	5.694,62 €
Boni du compte 2015	18.522,63 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Fays contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Patrimoine

12. Aliénation d'une parcelle communale à Monceau - Décision.

Vu la demande verbale en date du 16 avril 2016 de Monsieur Benoît JEANBAPTISTE de Monceau sollicitant l'acquisition de la parcelle communale sise à BIEVRE – Monceau, cadastrée section C, n° 829 pour une contenance de 5 ares 60 ca;

Vu les documents cadastraux en notre possession;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 28 avril 2016 par la SPRL Bureau DONY, fixant la valeur du bien en cause à 8.980,00 €;

Vu le projet d'acte;

Vu la promesse unilatérale d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de vendre de gré à gré à Monsieur Benoît JEANBAPTISTE la parcelle communale à BIEVRE – Monceau, cadastrée section C, n° 829 pour une contenance de 5 ares 60 ca au prix de 9.878,00 € (neuf mille huit cent septante-huit euros).

Art. 2 : de soumettre le projet d'aliénation précité à une enquête publique.

Art. 3 : d'approuver le projet d'acte de vente.

Art. 4 : Tous les frais résultant de la présente opération seront à charge de Monsieur Benoît JEANBAPTISTE, précité.

13. Convention de mise à disposition d'un immeuble sis à Bièvre, Rue des Wez, 9 avec le CPAS.-
Approbation.

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local pour le CPAS à l'étage de l'immeuble situé à Bièvre, Rue des Wez, 9 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver ladite convention entre la Commune de Bièvre et le CPAS de Bièvre suivant les termes suivants :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :,

L'Administration Communale de Bièvre, représentée par:

Monsieur David CLARINVAL et Madame Michelle MALDAGUE, respectivement Député Bourgmestre et Directrice générale, ci-après dénommée "le propriétaire".

Monsieur le Doyen, José DUSSART, ci-après dénommé "l'occupant".

le CPAS de Bièvre, ici représenté par:

Monsieur Thierry LEONET et Madame Isabelle MONIOTTE, respectivement Président et Directrice générale, ci-après dénommé "le preneur"

Il est convenu ce qui suit:

Article 1: Objet de la convention

L'occupant, avec l'accord du propriétaire, met à la disposition du preneur le 1^{er} étage de l'immeuble lui appartenant, sis rue des Wez, 9 à 5555 BIEVRE, à savoir le presbytère de la localité.

Article 2: Utilisation du bien loué.

Le bien est mis à disposition du preneur pour lui permettre d'y créer une I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil), consistant en une structure d'hébergement temporaire de familles de demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier de demande de reconnaissance de leur qualité de réfugié politique.

Article 3: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans prenant cours le 1^{er} mai 2016 pour se terminer de plein droit le 30 avril 2019.

Article 4: Résiliation anticipative

La résiliation anticipative de la présente convention, soit avant la fin des termes définis à l'article 3, ne pourra intervenir que du commun accord des parties, notamment en cas de désignation d'un curé desservant par les autorités ecclésiastiques compétentes.

Article 5: Loyer

Eu égard à la qualité du preneur, au but social poursuivi et aux charges assumées par celui-ci, de même qu'au caractère satellitaire des parties par rapport à la Commune tant d'un point de vue juridique que du point de vue de leur financement, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6: Travaux d'adaptation des lieux et locaux

Dans le cadre de la présente convention, le propriétaire autorise le preneur à réaliser, lui-même ou en ayant recours aux services de tiers, les travaux permettant de créer dans l'immeuble 1 logement distinct autorisant l'hébergement, aux normes définies par le Ministère de l'intérieur, d'une famille de 3 candidats réfugiés politiques.

Article 7 : **Réparation de dégâts et/ou remise en état des lieux**

Le preneur s'engage à réparer dans les meilleurs délais tous dégâts qui seraient occasionnés au bâtiment ou aux équipements du fait de l'occupation des locaux.

Il s'engage par ailleurs à remettre les locaux dans leur état initial dans un délai de 3 mois après la fin de la convention. Le propriétaire peut décider que les constructions et aménagements réalisés par le preneur eu égard à l'utilisation de l'immeuble, seront tout ou partiellement maintenus.

Afin d'éviter les contestations, des états des lieux seront établis avant et après l'occupation des biens par le preneur.

Article 8: **Frais de chauffage, de consommation d'électricité, d'eau; de téléphone, etc ...**

Le preneur prendra à sa charge tous les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et d'entretien liés à l'occupation du 1^{er} étage ou occasionnés pour les besoins de ceux-ci.

Dans ce cadre, l'occupant, en l'occurrence, Monsieur le Doyen José DUSSART, établira un décompte annuel qu'il soumettra au preneur.

Le preneur payera à l'occupant, une somme de 150€ par mois à titre de provisions.

A titre informatif. au moment de la prise de possession (date des relevés: _____

Compteur d'eau:

Compteur d'électricité:

Article 9: **Entretien des immeubles mis à disposition**

Le preneur s'engage à occuper les locaux "en bon père de famille".

Il assumera les charges locatives normales de l'immeuble mis à sa disposition: nettoyage, entretien, rafraîchissement des locaux, entretien des abords, etc... De même, il informera le propriétaire de tout défaut ou de toute dégradation qu'il aurait constatée ou occasionnée.

De convention expresse, le preneur assumera également les charges incombant habituellement aux propriétaires d'immeubles loués, de façon à garantir un état de conservation au moins équivalent à celui qui existait au moment de la prise de possession.

Article 10: **Assurances**

Le preneur veillera à assurer l'immeuble mis à sa disposition contre l'incendie et les risques connexes, de même qu'en responsabilité civile pour les dégâts qui y seraient occasionnés par les personnes hébergées.

Les assurances en question sont celles dont les coordonnées sont reprises ci-après:

1. Assurance contre l'incendie
2. Assurance responsabilité civile

Compagnie:

Contrat n°:

Le locataire devra en outre pendant toute la durée de la convention faire assurer son mobilier et ses risques locatifs auprès d'une bonne Compagnie d'assurance, agréée par le propriétaire.

1. Assurance locative
2. Assurance mobilier

Compagnie:

Contrat n°:

Article 11 : **Location de l'immeuble/cession des droits**

Le preneur ne pourra louer l'immeuble à des personnes autres que celles qui y seront hébergées en qualité de candidats réfugiés politiques sans le consentement formel et écrit de l'occupant et du propriétaire.

Article 12: **Dispositions diverses**

De convention expresse et eu égard au caractère particulier de la mise à disposition et à l'objet social poursuivi par le preneur, la présente convention ne tombe pas sous l'application de la Loi du 13 avril 1997 sur les baux à loyer.

Pour tous les cas non prévus au présent contrat, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil.

Tout différend ou litige surgissant quant à l'exécution de la présente convention serait, sauf accord amiable entre les parties, de la compétence du Juge de Paix du ressort.

Fait à Bièvre, le ... , en trois exemplaires, dont un au moins pour chacune des parties. »

Travaux

14. Travaux d'égouttage à Oizy (Rue de Mitauge) - Approbation du contrat d'étude n° VE15-2158 proposé par l'INASEP - Décision.

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative à l'exception In-House, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30.

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2016 par laquelle la commune a approuvé la nouvelle version de la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant que l'INASEP est une société coopérative intercommunale qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Que ses organes de décision sont composés, d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration, d'un Comité de gestion et d'un Comité de rémunération, composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale INASEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Vu la convention n° VE – 15-2158 proposée pour la mise en œuvre de l'étude et de la mission de coordination sécurité/santé n° C-C.S.S.P+R-VE15-2158 dans le cadre de travaux d'extension du réseau d'égouttage à Oizy, Rue de Mitauge ;

Considérant que le montant estimé des honoraires s'élève à 7.677,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget extraordinaire – article budgétaire 877/731-60/2016-0034 lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

De recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention susmentionnée et d'approuver le contrat d'honoraires n° VE – 15-2158 et la convention de coordination sécurité-santé n° C-C.S.S.P+R- VE15-2158 pour la mise en œuvre des travaux d'extension du réseau d'égouttage à Oizy, Rue de Mitauge et ce, suivant les barèmes en vigueur auprès du bureau d'études de ladite intercommunale ;

Procès-verbal

15. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 06 juin 2016

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 06 juin 2016 est considéré comme adopté.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,